


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTE
LABEL "SAFE PLACE"

CHARTRE LABEL SAFE PLACE



Objectifs de la Charte du label « Safe place »

La présente Charte définit les critères d'éligibilité au label « Safe place » créé dans le cadre de l'Accord du 6 septembre 2023.

Ce label est à la fois garant de la bonne collaboration entre acteurs économiques et forces de sécurité intérieure et vecteur de communication de leurs efforts conjoints pour améliorer la sécurité, en particulier pendant les Jeux Olympiques.

Le label peut être attribué à tout établissement, notamment commerçant, acteur du tourisme et des transports, qui en fait la demande et respecte les prescriptions de la Charte. Le droit d'usage du label est, à compter de son attribution, ouvert pour deux ans.

1 Engagements des établissements utilisant le label « Safe place » et procédure de labellisation

Les établissements labellisés s'engagent à respecter les prescriptions de la Charte et à ne pas utiliser le label « Safe place » d'une façon qui serait contraire aux règles définies par la Charte et l'Accord du 6 septembre 2023.

Lorsqu'ils sollicitent le droit d'usage du label « Safe place », les organismes contactent la préfecture via démarches simplifiées. Ils transmettent les éléments suivants, qui seront traités par la préfecture de façon confidentielle ou de façon anonymisée dans le cadre de communications de synthèse sur le label « Safe place » :

- ✓ Le nom de l'entreprise (un moyen d'identifier l'entreprise) ;
- ✓ Un exemplaire signé de la Charte sur lequel seront cochés au moins 5 engagements ;
- ✓ Le nom et les coordonnées de contact de la personne référente sur le label « Safe place » dans les relations entre la société, la préfecture et les forces de sécurité intérieure ;
- ✓ Le cas échéant, tout élément complémentaire qui serait demandé par la préfecture pour attester du respect des critères d'éligibilité définis dans la présente Charte.

Toutes les notifications à la préfecture pourront se faire par le biais de démarches simplifiées.

Le droit d'utiliser le label « Safe Place » est réputé acquis en l'absence de retour de la préfecture sous deux semaines à compter de la date de réception des éléments mentionnés ci-dessus.

Le droit d'usage du label « Safe place » peut être retiré si la préfecture constate des manquements graves aux engagements pris par l'établissement à la signature de la Charte prescriptions de la Charte, sans que le dialogue avec l'établissement n'ait permis d'y remédier dans un délai raisonnable ou en cas de manquement des établissements à leurs obligations en matière d'ordre public, de sécurité ou de bruit

2 Obligations de sécurité

Pour bénéficier de la labellisation, les établissements doivent remplir au moins 5 des 8 engagements ci-dessous (cocher les actions choisies) :

- Présence ou installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- Affichage au sein de l'établissement des outils de communication fournis par le groupement de gendarmerie départementale et la direction départementale de la sécurité publique ;
- Formation des personnels à la désescalade ou au repérage des comportements suspects ;
- Désignation d'un référent Safe place, dont les coordonnées sont données au groupement de gendarmerie départementale ou à la direction départementale de la sécurité publique ;
- Renseignement de la « fiche d'information établissement » en annexe qui sera ensuite transmise au groupement de gendarmerie départementale ou à la direction départementale de la sécurité publique pour être intégrée dans la documentation numérique de la CIC et du CORG pour identification immédiate en cas d'appel 17 ;
- Inscription de l'établissement sur Alerte Commerces et/ou Ma Sécurité et/ou au dispositif Demandez Angela et promotion de ces dispositifs au sein de l'établissement, notamment par le biais d'affichages ;
- Engagement à réaliser des actions de prévention de la sécurité routière en lien avec le coordinateur sécurité routière de la préfecture ;
- Engagement à se saisir du dispositif de signalement aux forces de sécurité intérieure par mail. Cette adresse mail ne se substitue pas à l'appel 17, seul canal de signalement des urgences.

Le label pourra être apposé sur la vitrine de l'établissement et sur tout support de communication de l'établissement (menus, sets de table, flyers, affichages en caisse, entre autres).

3 Contreparties offertes aux organismes utilisant le label « Safe place »

En contrepartie de leur engagement, les établissements bénéficient de la part du groupement de gendarmerie départementale ou de la direction départementale de la sécurité publique :

- Des ateliers de sensibilisation sur des sujets de sécurité dont, entre autres, la médiation de conflit et la désescalade, la reconnaissance de comportements suspects et les bonnes réactions à adopter ;
- Une réunion d'information aux outils à disposition des établissements ;
- Les coordonnées d'un référent de la DDSP et/ou du GGD, afin de faciliter les contacts ;
- Un kit de communication, notamment des autocollants et des fiches-réflexes, à la fois pour les établissements et leur clientèle, afin de faciliter le partage de l'information, de vigilance, des bonnes pratiques ainsi que les démarches de signalement ;
- La possibilité de participer aux modalités de communication de l'information avec les commerces, pour faciliter les démarches de signalement par mail.

Fait à
Le
Signature du représentant de l'établissement